

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D301
au territoire des communes de CALONNE-RICOUART, DIVION et HOUDAIN
TRAVAUX
Déflexion - Chantier mobil, vitesse avancement 3km/h
Section hors agglomération
le 11 juillet 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 09/07/2024, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - MDADT de l'Artois, fait connaître le déroulement des travaux de Déflexion - Chantier mobil, vitesse avancement 3km/h, le 11 juillet 2024 de 08H00 à 17H00 par l'Entreprise GINGER,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Déflexion - Chantier mobil, vitesse avancement 3km/h, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D301 du PR 10+1630 au PR 17+485 côtés droit et gauche, hors agglomération, le 11 juillet 2024 de 08H00 à 17H00, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Madame et Messieurs les Maires des communes de CALONNE-RICOUART, DIVION et HOUDAIN,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BRUAY-LA-BUISSIERE,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D301 du PR 10+1630 au PR 17+485 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire des communes de CALONNE-RICOUART, DIVION et HOUDAIN, le 11 juillet 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- alternat de circulation réglé manuellement,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- neutralisation de la voie lente de circulation,
- neutralisation de la voie rapide de circulation,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme aux schémas ci-joint: CM44, CM42, CF15 et CF16.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

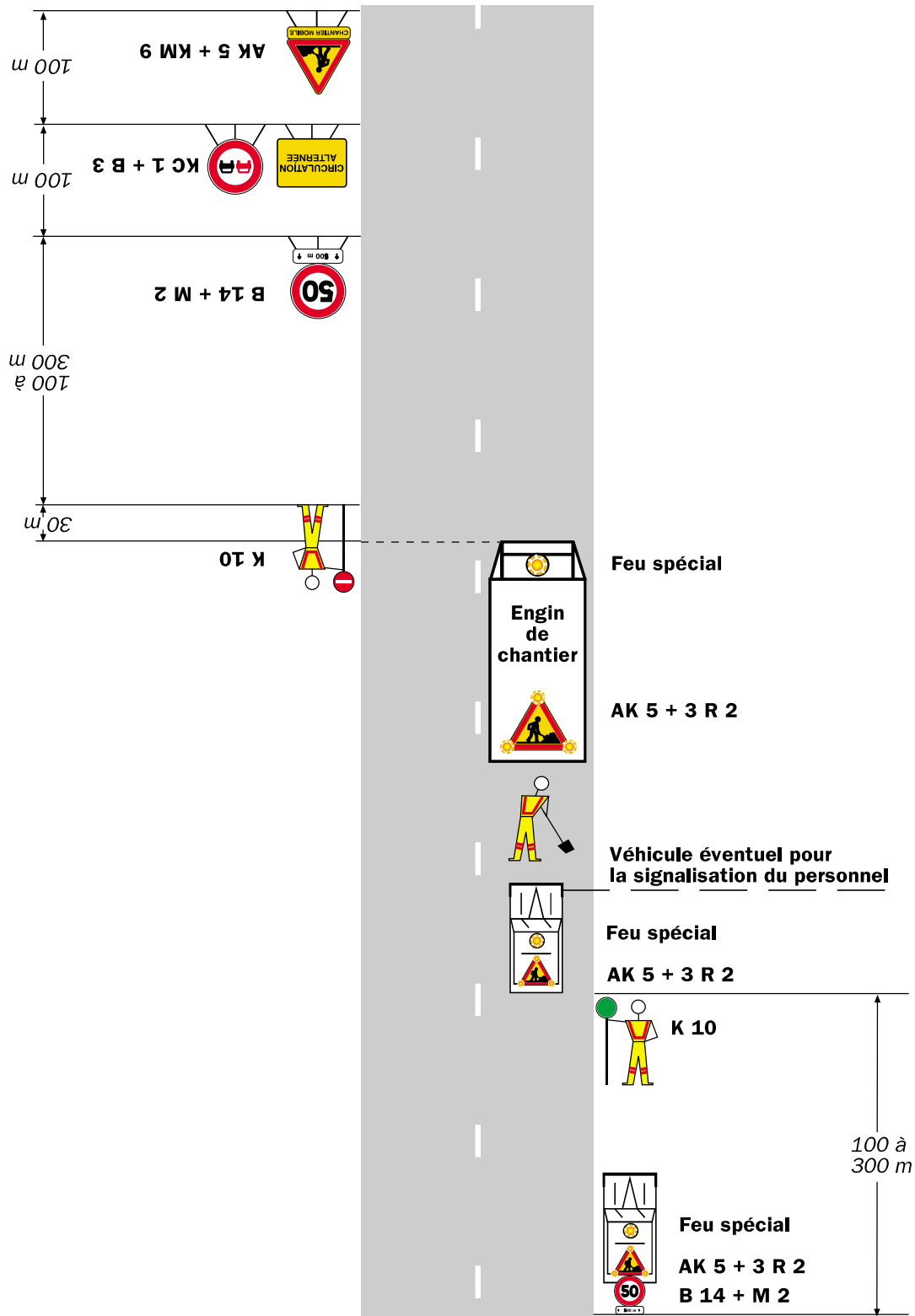
Pour le Président du Conseil départemental,

Le 10 juillet 2024



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



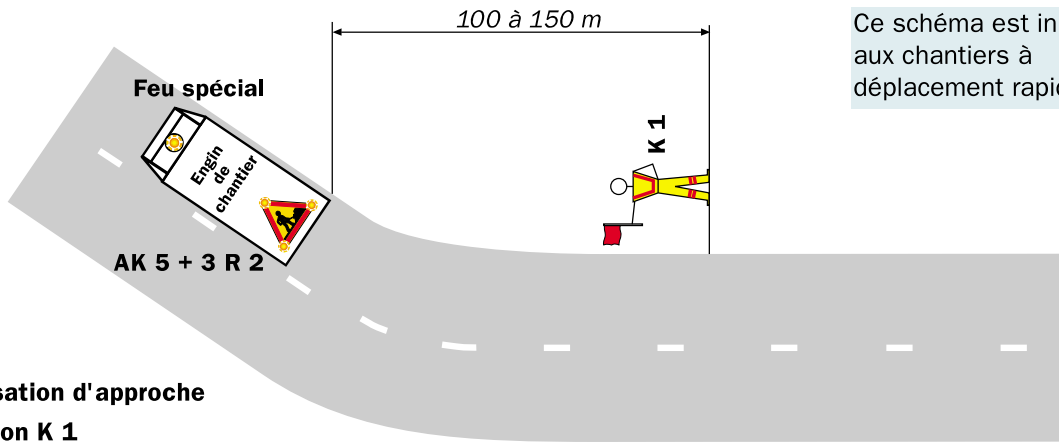
Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

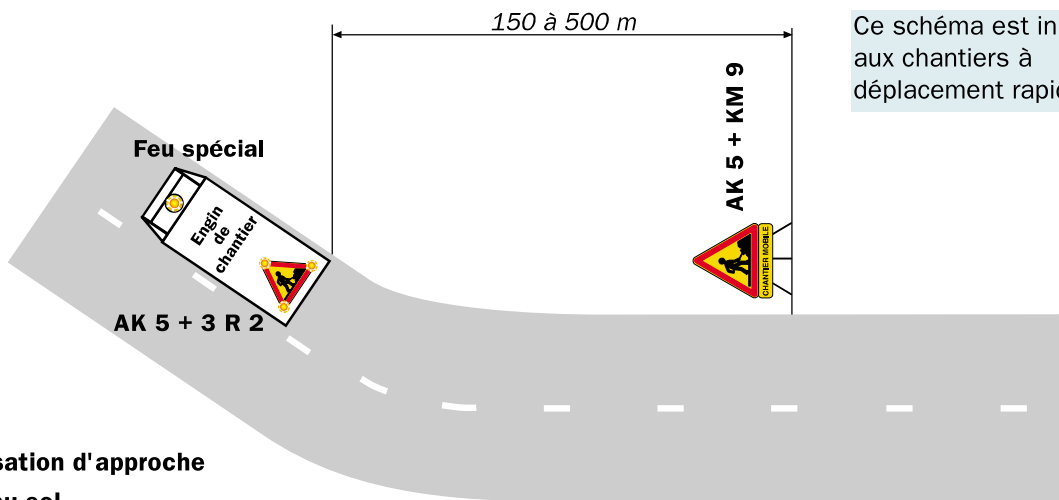
les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

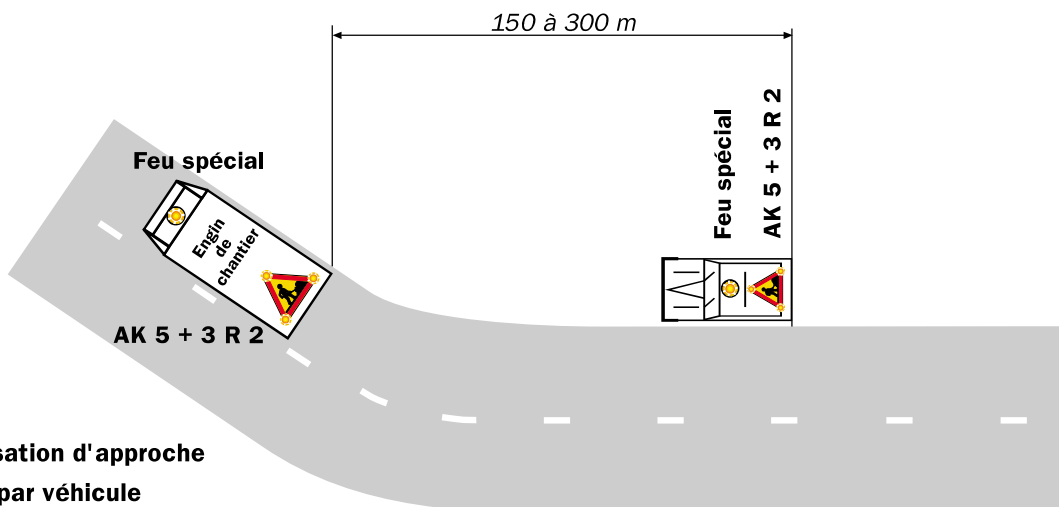
Visibilité insuffisante



Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide



Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

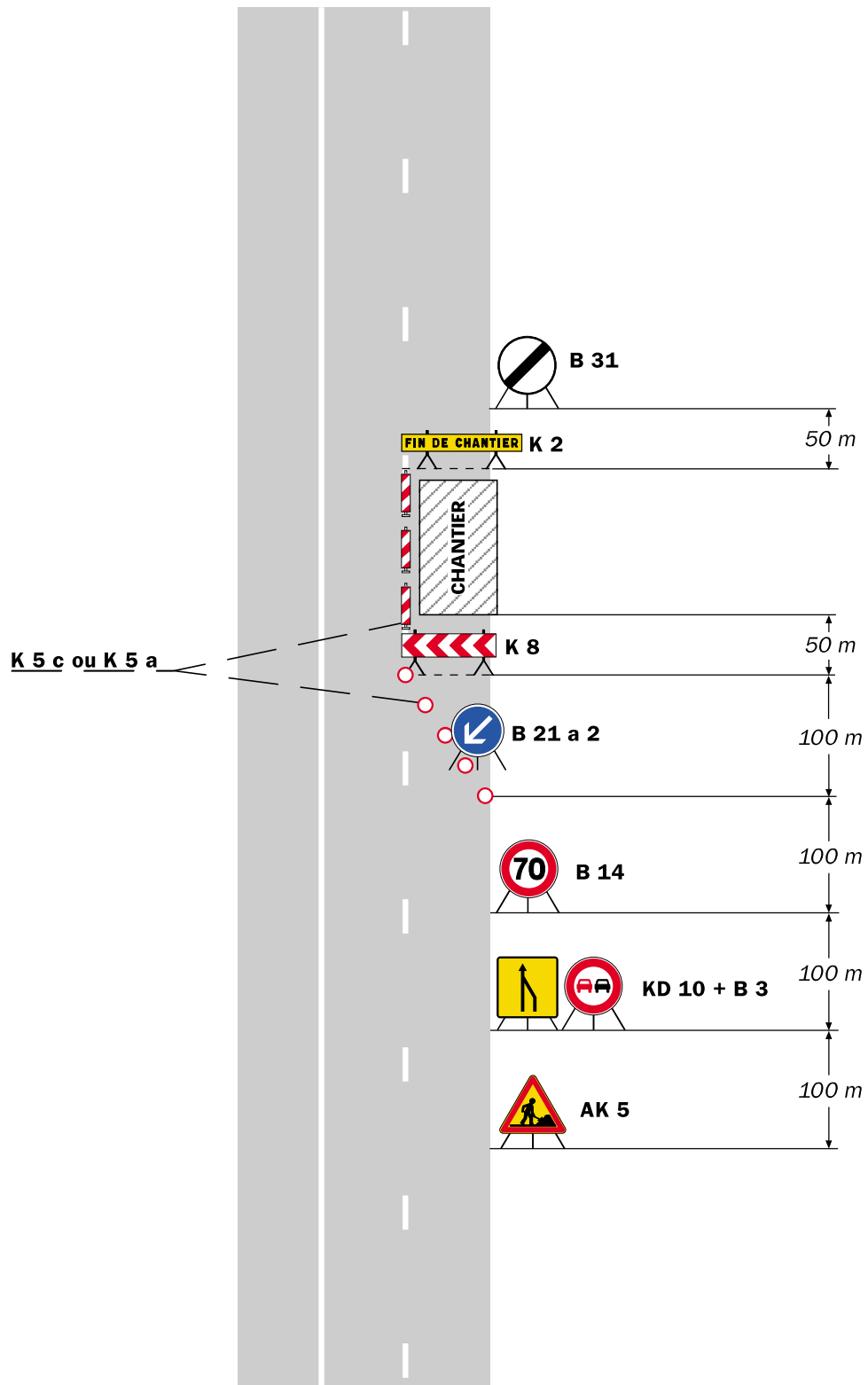


Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il

s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

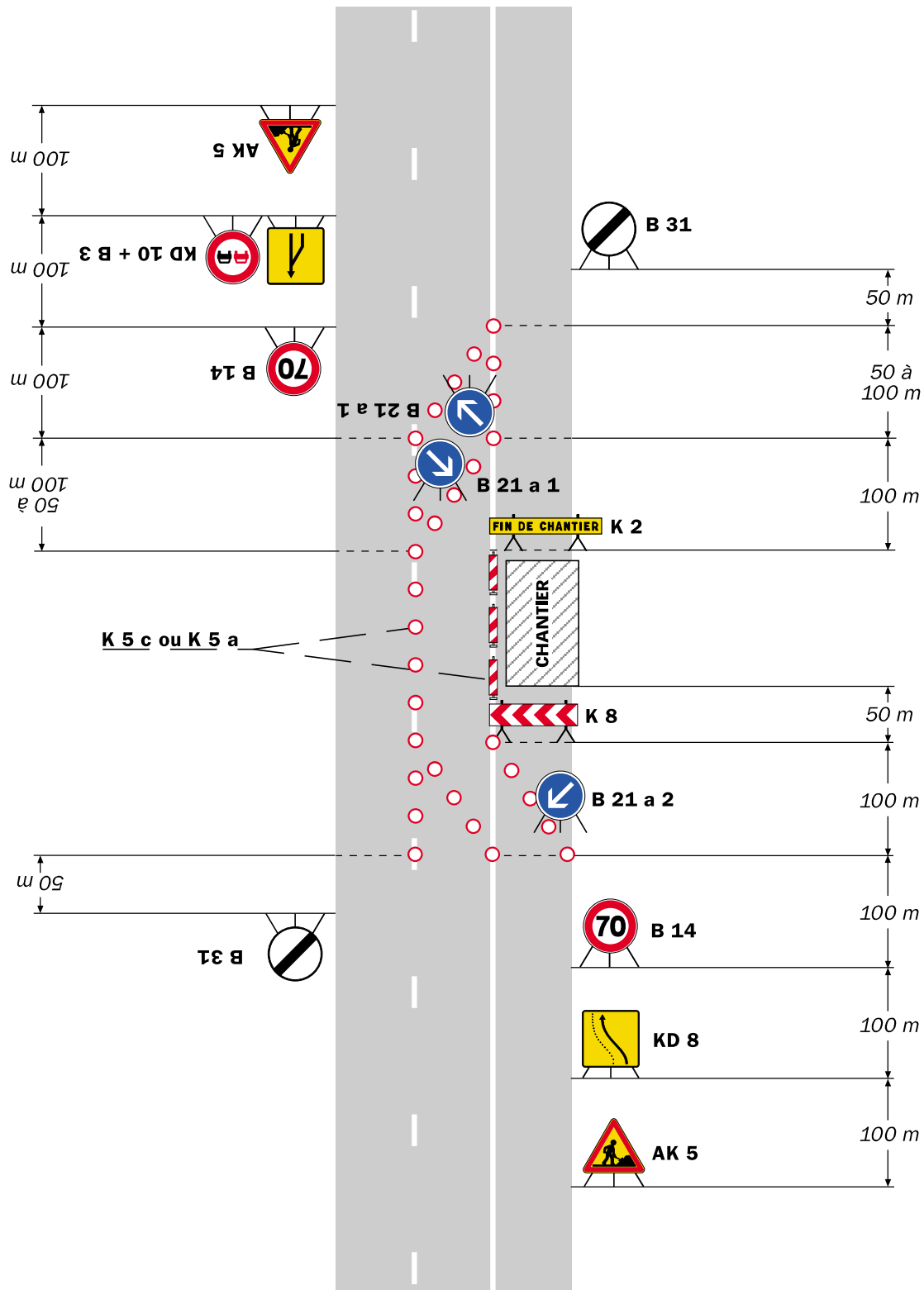


Remarque(s) :

- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).
- Chantier sans empiètement sur la voie centrale.

**Voie latérale neutralisée
Cas 3**

**Circulation à double sens
Route à 3 voies**



Remarque(s) :

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

- circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).